

Arrêt

**n° 55 681 du 8 février 2011
dans l'affaire x/ III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2010 par x, de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me P. ZORZI, avocat, et Mme M.-T. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et sans affiliation politique.

Vous avez introduit une première demande d'asile lors de votre arrivée en Belgique le 10 janvier 2007. Le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié le 17 septembre 2007. Vous avez introduit un recours contre la décision le 8 octobre 2007 auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Ce dernier a confirmé la décision du CGRA.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 5 janvier 2009 sans être retourné au Cameroun. A l'appui de votre deuxième demande, vous produisez divers documents, à savoir trois photocopies de

convocations au commissariat de Douala dont l'une à votre nom, l'autre au nom de votre frère Collins et la dernière au nom de votre frère Bertin ; une lettre de votre frère Collins datant d'octobre 2007 expliquant entre autre sa détention de deux semaines au commissariat de Douala, lettre accompagnée de sa carte d'identité.

Lors de l'audition, vous remettez un passeport à votre nom délivré le 12 novembre 2002, et prorogé en décembre 2008 à Yaoundé. C'est votre père qui s'est chargé de vous faire parvenir ce passeport en 2002, et qui l'a prolongé en 2008, sans que vous ne soyez au courant de son existence avant 2009, lors d'une demande de régularisation faites par vous, auprès des autorités belges.

Vous déclarez, en outre, que depuis votre départ du Cameroun des policiers cherchant à savoir où vous êtes, continuent de passer au domicile de vos parents. Votre frère, Collins, a été détenu durant deux semaines au commissariat et torturé.

Votre frère, Bertin, qui vous a aidé à vous évader de prison, a disparu sans que personne ne sache où il se trouve. Il se cache car le garde qui a collaboré à votre évasion, a été arrêté et risque de le dénoncer.

B. Motivation

Après avoir analysé votre demande, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le CCE, en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits, à laquelle a procédé le CCE dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du CCE.

En l'occurrence dans son arrêt n° 14.323 du 23 juillet 2008, le CCE a confirmé la décision de refus émise par le CGRA et a jugé que votre récit présentait des incohérences et invraisemblances qui le rende non crédible.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits permettent de restituer à votre récit la crédibilité, que le Conseil a estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande.

Tout d'abord, interrogé au sujet de la convocation à votre nom, vous déclarez « J'étais convoqué au Commissariat de Kumbo » et « On avait pris mon permis de conduire et ma carte d'identité au Commissariat de Kumbo et on m'a convoqué là-bas, je me suis dit que c'était pour reprendre mes papiers. » (Rapport d'audition p. 4, 7, 8), affirmation que vous aviez déjà émise lors de votre première demande d'asile. Pourtant, sur la convocation que vous déposez afin d'appuyer vos dires, vous êtes invité à vous présenter à Bonanjo, quartier de Douala. Il s'agit d'une incohérence importante car elle porte sur un élément essentiel de la convocation, qui a mené à votre détention. Cette convocation ne permet dès lors pas, de rétablir la crédibilité de vos propos. Confronté à cette contradiction lors de l'audition, vous hésitez, puis répondez qu'il était bien indiqué Bonanjo sur votre convocation, mais que l'agent qui vous l'a apportée chez vous, vous avait spécifié de vous rendre à Kumbo. Votre explication n'est pas convaincante.

S'agissant des deux convocations au nom de vos frères, Collins et Bertin, elles présentent toutes deux une irrégularité importante. En effet, ils sont tous deux convoqués pour le 29 août 2006, la date de rédaction de la convocation étant le 28 août 2006. Pourtant, le cachet apposé sur les convocations et censé indiquer leur date d'émission est daté du 28 octobre 2006, soit deux mois après les dites convocations.

De plus, les trois convocations précitées présentent certaines anomalies. Les entêtes sont incorrectes car ne mentionnent pas « République du Cameroun » suivies de la devise révolutionnaire, la phrase

habituelle « Je soussigné {nom} officier de police judiciaire » n'est pas mentionnée, et la référence aux articles de procédures pénales n'est pas spécifiée.

Ensuite, concernant votre frère Collins, vous déclarez qu'il a été arrêté, détenu et torturé pendant deux semaines à la PJ (Police Judiciaire) de Douala afin de divulguer où vous vous trouviez. Cependant, vous n'êtes pas en mesure de spécifier le mois ou même l'année de cet événement, ni de donner des informations concernant les personnes qui l'ont interrogé (Rapport d'audition p. 5 et 6). Vous dites pourtant être en contact régulier avec lui par téléphone, mais n'avez pas cherché à en savoir plus.

Relevons également que vos déclarations concernant les visites de la police au domicile familial manquent de consistance et ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits allégués lors de votre première demande d'asile. En effet, vous ne pouvez dire combien de fois ces policiers sont passés depuis le début de l'année, ni préciser la date de leur dernière visite, déclarant uniquement « En juin je pense » (Rapport d'audition p. 3).

Lors de l'audition du 30 septembre 2010, vous remettez un passeport à votre nom. Vous déclarez que votre père l'a fait pour vous en 2002, alors que vous étiez encore au Cameroun, et que vous avez été mis au courant de son existence seulement en 2009. Il paraît invraisemblable que votre père fasse un passeport à votre nom et ne vous prévienne de son existence que sept ans plus tard. Vous ne pouvez d'ailleurs pas expliquer ce fait (Rapport d'audition p. 8). De plus, le passeport a été prorogé en décembre 2008 à Yaoundé, date à laquelle vous êtes censé être recherché activement par vos autorités, ce qui est totalement contradictoire.

Relevons que la lettre de votre frère Collins est un document privé qui n'offre, de par son caractère privé, aucune garantie de fiabilité quant à l'identité de son auteur.

De ce qui précède, il est possible de conclure que les nouveaux éléments présentés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile, et n'établissent pas que vous restez éloigné de votre pays par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil de céans, le requérant confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'erreur d'interprétation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de [Genève] du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et de la violation des articles 4 à 10 et 15 de la directive 2004/83 ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, du bénéfice du doute ».

3.2. En conséquence, il sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Questions préalables.

4.1. Le Conseil relève que le moyen unique est inopérant en qu'il est pris de « l'erreur manifeste d'appréciation ». En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il soumet ainsi le litige dans son ensemble à un nouvel examen et il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4.2. En ce que le moyen unique est pris de la violation des articles 48, 48/2 et 48/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise, en telle sorte que cet aspect du moyen est irrecevable.

4.3. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 précité, en telle sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition.

Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention précitée est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. En ce que le moyen unique est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi précitée du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voir notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°19.785 du 23 mai 2003).

En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Dès lors, la décision litigieuse est formellement motivée.

5.2. En ce que le moyen unique est pris de la violation des dispositions légales relatives au statut de réfugié, le Conseil rappelle que l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3. Le Conseil rappelle également, s'agissant de l'évaluation de la crédibilité du récit du candidat réfugié, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au candidat réfugié qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Dès lors, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays

en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans ledit pays.

5.4. En l'espèce, la décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison du fait que les nouveaux éléments invoqués dans sa nouvelle demande d'asile n'ont pu modifier le sens de la décision négative prise à l'issue de la première demande d'asile et confirmée par le Conseil de céans. Elle considère que les nouveaux éléments et les documents produits par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués dans sa première demande et également repris dans sa nouvelle demande d'asile.

5.5. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent en effet sur le fait de savoir si les nouveaux éléments produits par le requérant permettent de rétablir la crédibilité des faits qu'il a invoqués dans sa première demande et également repris dans sa nouvelle demande d'asile.

En termes de requête, le Conseil observe que le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision entreprise et n'avance aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux qui ont été exposés par la partie défenderesse dans les motifs de la décision attaquée.

5.6. En effet, pour justifier les incohérences, irrégularités et anomalies observées dans les trois convocations qu'il a produites dans sa nouvelle demande d'asile, le requérant apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil. Ainsi, il se borne à soutenir qu'il « n'est nullement responsable de [ces] irrégularités, que les convocations ont été établies par les autorités camerounaises ».

Dès lors, le requérant n'a pas été en mesure de justifier les divergences observées entre les mentions figurant sur la convocation qui lui aurait été délivrée, avec ses propres déclarations lors de son audition devant la partie défenderesse. Il n'a pas également été en mesure de justifier les irrégularités et incohérences constatées sur les deux autres convocations qui auraient été délivrées à l'encontre de ses frères, concernant précisément leur date d'émission par rapport à la date de comparution des précités. De même, le requérant n'avance aucun éclaircissement sur les différentes anomalies observées dans le corps même des trois convocations.

A cet égard, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le Conseil relève qu'il est invraisemblable qu'autant d'erreurs et irrégularités soient systématiquement commises par les autorités camerounaises sur plusieurs documents à la fois, alors que lesdits documents apparaissent d'une grande importance au regard des efforts que semblent fournir la police judiciaire pour appréhender le requérant. En effet, le requérant soutient qu'elle serait « passée plus de 5 fois au domicile des parents du requérant » au cours de l'année 2009.

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si les documents produits dans la nouvelle demande permettent d'étayer les faits invoqués par le requérant, en d'autres termes, il importe d'en apprécier la force probante. En l'espèce, les documents produits par le requérant, ainsi qu'il a été démontré *supra*, n'ont pas de force probante.

5.7. Le requérant critique ensuite la décision entreprise en ce qu'elle a écarté du dossier la correspondance privée de son frère. Il estime que « ce courrier aurait dû être pris en compte et analysé en concordance avec les convocations produites ».

Le Conseil rappelle que le courrier émanant d'un membre de la famille constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche. De même, ce type de document ne doit pas nécessairement venir à l'appui d'un récit crédible. Une telle interprétation méconnaît les principes juridiques qui gouvernent l'administration de la preuve puisqu'elle équivaut à nier toute force probante à un document en raison de sa seule nature, sans le moindre examen de son contenu. Reste que le caractère privé des documents présentés limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, lorsqu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, la partie défenderesse peut, à bon droit, refuser d'y attacher une force probante.

5.8. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

5.9. Les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement actuel de la crainte alléguée par le requérant.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que le requérant ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
M. F. BOLA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA.

P. HARMEL.